

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 16 FEVRIER 1996 RELATIVE A LA REVISION DES BAREMES POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE SECURITE DES COMMUNES GERMANOPHONES.
Réf. : PL95/CG/321.1 DG

Extraits

A Monsieur le Gouverneur,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

1. INTRODUCTION ET OBSERVATIONS GENERALES:

Me référant à la circulaire du 13 juillet 1994 relative à la révision générale des barèmes, je vous communique, en annexe, les instructions complémentaires concernant la révision des barèmes du personnel de la police communale et du personnel des services d'incendie.

Vu les instructions tardives, je suis conscient que les communes germanophones n'ont pu prendre les mesures nécessaires avant le 31 décembre 1995. C'est pourquoi, j'estime que les décisions concernées peuvent être prises jusqu'au 31 mars 1996.

En grandes lignes, les instructions en annexe suivent les directives de la Région wallonne concernant le même sujet. Les différences se situent sur le plan du respect des normes générales fixées par différents arrêtés royaux. Il s'agit principalement des normes générales de recrutement ou de promotion, des minima et maxima de traitement.

Ces instructions contiennent trois chapitres qui visent l'intégration des anciennes échelles dans les nouvelles, le développement des nouvelles échelles et les règles relatives à l'octroi de ces nouvelles échelles de traitements.

Conformément à l'article 189 de la nouvelle loi communale et à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et en respectant le principe de l'autonomie communale, les communes peuvent toujours imposer des conditions supplémentaires par rapport aux conditions minimales fixées par divers arrêtés royaux s'appliquant en la matière.

En ce qui concerne les officiers des services d'incendie en application de l'article 13 § 3, de la loi organique du 31 décembre 1963 sur la protection civile, certaines conditions fixées par l'arrêté royal du 20 juin 1972 établissant les critères d'aptitudes et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie doivent être respectés.

Je signale que les termes "niveau A" employés dans la circulaire de la Région wallonne sur le statut pécuniaire du personnel de la police communale, seront ici remplacés par les termes "niveau 1", en raison du fait que ceci représente la terminologie officielle employée au niveau de l'Etat fédéral, en ce compris dans les arrêtés royaux s'appliquant en la matière.

2. CONCLUSION :

La présente circulaire permet donc de compléter les dispositions déjà existantes en matière de révision générale des barèmes.

*
* *



TABLEAU D'INTEGRATION DES ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

NIVEAU D

NOUVELLES ECHELLES	CATEGORIES DU PERSONNEL LIEES AUX NOUVELLES ECHELLES	ANCIENNES ECHELLES INTEGREES, EN EXTINCTION
Echelle D.1	Agent auxiliaire de police : recrutement	1.18 1.22
Echelle D.2	Agent auxiliaire de police : évolution de carrière	
Echelle D.4	Aspirant agent de police ou garde-champêtre et agent de police ou garde-champêtre stagiaire Sapeur-pompier : recrutement	1.50
Echelle D.5	Agent de police et garde-champêtre nommés à titre définitif Sapeur-pompier après formation	1.50 - 1.50 bis
Echelle D.5.1	Agent de police, sapeur-pompier et garde-champêtre : évolution de carrière Caporal : promotion	1.38 (pompiers)
Echelle D.6	Agent de police, sapeur-pompier caporal et garde-champêtre : évolution de carrière	
Echelle D.6.1	Garde-champêtre commissionné	
Echelle D.8	Sergent-major (pompiers) : extinction	1.58 (pompiers)

NIVEAU C

Echelle C.3	Sergent - 1 ^{er} sergent (pompiers) : promotion	1.43 - 1.47 - 1.53 pompiers
Echelle C.3.1	Inspecteur de police* et candidat aspirant officier de police	1.43
Echelle C.3.2	Garde-champêtre unique	
Echelle C.3.3	Inspecteur principal de police* et aspirant officier de police stagiaire	1.47 - 1.53
Echelle C.4	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe Garde-champêtre en chef et aspirant officier de police Adjudant - adjudant-chef (pompiers) : promotion	1.62 - 1.63 (police et pompiers)
Echelle C.P.1	Commissaire adjoint de police (classe 14, 15 et 16)	1.101 - 1.102 - 1.103 - 1.104
Echelle C.P.2	Commissaire de brigade	1.511
Echelle C.P.3	Sous-lieutenant (pompiers) : dipl 3 + inf	1.66

NIVEAU B

Echelle B.1	Assistant de police	1.55
Echelle B.2	Assistant de police de 1 ^{ère} classe	1.61
Echelle B.3	Assistant de police principal	1.77



Echelle B.4	Assistant de police en chef	1.78
-------------	-----------------------------	------

NIVEAU A

Echelle A.P.1	Commissaire adjoint de police (classe \geq 17)	1.105 - 1.106
Echelle A.P.2	Commissaire adjoint de police (classe \geq 17) : évolution de carrière	
Echelle A.P.3	Commissaire adjoint inspecteur de police	1.201 - 1.202
Echelle A.P.4	Commissaire adjoint inspecteur principal de police (classe \leq 21)	1.301 - 1.302
Echelle A.P.5	Commissaire adjoint inspecteur principal de police (classe 22)	1.303
Echelle A.P.6.1	Commissaire de police	1.401
Echelle A.P.6.2	Commissaire de police	1.402
Echelle A.P.6.3	Commissaire de police	1.403
Echelle A.P.6.4	Commissaire de police	1.404
Echelle A.P.6.5	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.512
Echelle A.P.6.6	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.513
Echelle A.P.6.7	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.514
Echelle A.P.6.8	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.515
Echelle A.P.6.9	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.516
Echelle A.P.6.10	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.517
Echelle A.P.6.11	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.518
Echelle A.P.6.12	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.519
Echelle A.P.6.13	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.520
Echelle A.P.6.14	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.521
Echelle A.P.6.15	Commissaire de police en chef - commissaire de police chef de corps	1.522
Echelle A.P.7	Sous-lieutenant (pompiers) : évolution de carrière, promotion et recrutement	1.80
Echelle A.P.8	Sous-lieutenant(e) : évolution de carrière, recrutement et promotion	1.91
Echelle A.P.9	Lieutenant(e) : promotion	1.81 1.87
Echelle A.P.10	Lieutenant(e) : évolution de carrière et promotion	1.89 1.90
Echelle A.P.11	Lieutenant(e) : évolution de carrière et promotion	1.94
Echelle A.P.12	Capitaine : promotion	1.87
Echelle A.P.13	Capitaine : promotion	1.90
Echelle A.P.14	Capitaine : promotion + évolution de carrière	1.96
Echelle A.P.15	Capitaine-commandant(e) : promotion	1.90 - 1.93
Echelle A.P.16	Capitaine-commandant(e) : promotion + évolution de carrière	1.96 (+ 109.695)
Echelle A.P.17	Major -Lieutenant(e)-colonel(le) : promotion	1.99 (+ 109.695)



- Qualité d'O.P.J. (police) *

Supplément de traitement annuel de 60.000 francs.

- Supplément chef de corps X, Y et Z (pompiers)

Supplément de traitement annuel de 75.000 francs (capitaine) ; 95.000 francs (capitaine-commandant(e)) ; 150.000 francs (major et lieutenant-colonel) et 50.000 francs (les autres).

*
* *

ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

Montants à 100% (indice 138,01)

...

	Echelle D4 ... Sapeur-pompier	Echelle D5 ... Sapeur-pompier	Echelle D5.1 ... Sapeur- pompier Caporal	Echelle D6 ... Sapeur- pompier Caporal
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	3/1 X 10500 6/1 X 17000 3/1 X 19000 13/1 X 9800	3/1 X 9000 7/1 X 17000 2/1 X 23000 13/1 X 9600	3/1 X 9000 7/1 X 17000 2/1 X 23000 13/1 X 10200	3/1 X 27000 8/1 X 14000 1/1 X 32000 8/1 X 9700 5/1 X 8800
	Développement	Développement	Développement	Développement
0	606 000	626 000	635 600	646 000
1	616 500	635 000	644 600	673 000
2	627 000	644 000	653 600	700 000
3	637 500	653 000	662 600	727 000
4	654 500	670 000	679 600	741 000
5	671 500	687 000	696 600	755 000
6	688 500	704 000	713 600	769 000
7	705 500	721 000	730 600	783 000
8	722 500	738 000	747 600	797 000
9	739 500	755 000	764 600	811 000
10	758 500	772 000	781 600	825 000
11	777 500	795 000	804 600	839 000
12	796 500	818 000	827 600	871 000
13	806 300	827 600	837 800	880 700
14	816 100	837 200	848 000	890 400
15	825 900	846 800	858 200	900 100
16	835 700	856 400	868 400	909 800
17	845 500	866 000	878 600	919 500
18	855 300	875 600	888 800	929 200
19	865 100	885 200	899 000	938 900
20	874 900	894 800	909 200	948 600
21	884 700	904 400	919 400	957 400
22	894 500	914 000	929 600	966 200



23	904 300	923 600	939 800	975 000
24	914 100	933 200	950 000	983 800
25	923 900	942 800	960 200	992 600

	Echelle C3 ... Sergent et 1 ^{er} sergent pompier	Echelle C4 ... Adjudant et adjudant chef pompier
	Augmentations	Augmentations
	3/1 X 22000	3/1 X 32000
	8/1 X 12000	8/1 X 16000
	1/1 X 40000	1/1 X 38000
	13/1 X 10800	13/1 X 11000
	Développement	Développement
0	686 000	756 000
1	708 000	788 000
2	730 000	820 000
3	752 000	852 000
4	764 000	868 000
5	776 000	884 000
6	788 000	900 000
7	800 000	916 000
8	812 000	932 000
9	824 000	948 000
10	836 000	964 000
11	848 000	980 000
12	888 000	1 018 000
13	898 800	1 029 000
14	909 600	1 040 000
15	920 400	1 051 000
16	931 200	1 062 000
17	942 000	1 073 000
18	952 800	1 084 000
19	963 600	1 095 000
20	974 400	1 106 000
21	985 200	1 117 000
22	996 000	1 128 000
23	1 006 800	1 139 000
24	1 017 600	1 150 000
25	1 028 400	1 161 000



	Sous-lieutenant	Sous-lieutenant	Sous-lieutenant	Lieutenant	Lieutenant
	C.P.3	A.P.7	A.P.8	A.P.9	A.P.10
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	11/1 X 17000 1/1 X 34000 8/1 X 14000 5/1 X 7500	11/1 X 20000 1/1 X 28000 10/1 X 20000 3/1 X 13000	25/1 X 21000	3/1 X 12000 19/1 X 22000 3/1 X 10000	25/1 X 21000
	Développement	Développement	Développement	Développement	Développement
0	810 000	880 000	1 060 000	950 000	1 060 000
1	827 000	900 000	1 081 000	962 000	1 081 000
2	844 000	920 000	1 102 000	974 000	1 102 000
3	861 000	940 000	1 123 000	986 000	1 123 000
4	878 000	960 000	1 144 000	1 008 000	1 144 000
5	895 000	980 000	1 165 000	1 030 000	1 165 000
6	912 000	1 000 000	1 186 000	1 052 000	1 186 000
7	929 000	1 020 000	1 207 000	1 074 000	1 207 000
8	946 000	1 040 000	1 228 000	1 096 000	1 228 000
9	963 000	1 060 000	1 249 000	1 118 000	1 249 000
10	980 000	1 080 000	1 270 000	1 140 000	1 270 000
11	997 000	1 100 000	1 291 000	1 162 000	1 291 000
12	1 031 000	1 128 000	1 312 000	1 184 000	1 312 000
13	1 045 000	1 148 000	1 333 000	1 206 000	1 333 000
14	1 059 000	1 168 000	1 354 000	1 228 000	1 354 000
15	1 073 000	1 188 000	1 375 000	1 250 000	1 375 000
16	1 087 000	1 208 000	1 396 000	1 272 000	1 396 000
17	1 101 000	1 228 000	1 417 000	1 294 000	1 417 000
18	1 115 000	1 248 000	1 438 000	1 316 000	1 438 000
19	1 129 000	1 268 000	1 459 000	1 338 000	1 459 000
20	1 143 000	1 288 000	1 480 000	1 360 000	1 480 000
21	1 150 500	1 308 000	1 501 000	1 382 000	1 501 000
22	1 158 000	1 328 000	1 522 000	1 404 000	1 522 000
23	1 165 500	1 341 000	1 543 000	1 414 000	1 543 000
24	1 173 000	1 354 000	1 564 000	1 424 000	1 564 000
25	1 180 500	1 367 000	1 585 000	1 434 000	1 585 000



	Lieutenant A.P.11	Capitaine A.P.12	Capitaine A.P.13	Capitaine A.P.14	Capitaine-Commandant A.P.15
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	17/1 X 20000 2/1 X 35000 2/1 X 10000 4/1 X 5000	25/1 X 21000	17/1 X 20000 2/1 X 35000 2/1 X 10000 4/1 X 5000	16/1 X 25200 3/1 X 27000 6/1 X 1800	16/1 X 25200 3/1 X 27000 6/1 X 1800
	Développement	Développement	Développement	Développement	Développement
0	1 200 000	1 060 000	1 200 000	1 300 000	1 300 000
1	1 220 000	1 081 000	1 220 000	1 325 200	1 325 200
2	1 240 000	1 102 000	1 240 000	1 350 400	1 350 400
3	1 260 000	1 123 000	1 260 000	1 375 600	1 375 600
4	1 280 000	1 144 000	1 280 000	1 400 800	1 400 800
5	1 300 000	1 165 000	1 300 000	1 426 000	1 426 000
6	1 320 000	1 186 000	1 320 000	1 451 200	1 451 200
7	1 340 000	1 207 000	1 340 000	1 476 400	1 476 400
8	1 360 000	1 228 000	1 360 000	1 501 600	1 501 600
9	1 380 000	1 249 000	1 380 000	1 526 800	1 526 800
10	1 400 000	1 270 000	1 400 000	1 552 000	1 552 000
11	1 420 000	1 291 000	1 420 000	1 577 200	1 577 200
12	1 440 000	1 312 000	1 440 000	1 602 400	1 602 400
13	1 460 000	1 333 000	1 460 000	1 627 600	1 627 600
14	1 480 000	1 354 000	1 480 000	1 652 800	1 652 800
15	1 500 000	1 375 000	1 500 000	1 678 000	1 678 000
16	1 520 000	1 396 000	1 520 000	1 703 200	1 703 200
17	1 540 000	1 417 000	1 540 000	1 730 200	1 730 200
18	1 575 000	1 438 000	1 575 000	1 757 200	1 757 200
19	1 610 000	1 459 000	1 610 000	1 784 200	1 784 200
20	1 620 000	1 480 000	1 620 000	1 786 000	1 786 000
21	1 630 000	1 501 000	1 630 000	1 787 800	1 787 800
22	1 635 000	1 522 000	1 635 000	1 789 600	1 789 600
23	1 640 000	1 543 000	1 640 000	1 791 400	1 791 400
24	1 645 000	1 564 000	1 645 000	1 793 200	1 793 200
25	1 650 000	1 585 000	1 650 000	1 795 000	1 795 000

	Capitaine-Commandant A.P.16	Major Lieutenant-Colonel A.P.17
	Augmentations	Augmentations
	19/1 X 27000 6/1 X 7500	15/1 X 35000 10/1 X 17500
	Développement	Développement
0	1 392 000	1 700 000
1	1 419 000	1 735 000



2	1 446 000	1 770 000
3	1 473 000	1 805 000
4	1 500 000	1 840 000
5	1 527 000	1 875 000
6	1 554 000	1 910 000
7	1 581 000	1 945 000
8	1 608 000	1 980 000
9	1 635 000	2 015 000
10	1 662 000	2 050 000
11	1 689 000	2 085 000
12	1 716 000	2 120 000
13	1 743 000	2 155 000
14	1 770 000	2 190 000
15	1 797 000	2 225 000
16	1 824 000	2 242 500
17	1 851 000	2 260 000
18	1 878 000	2 277 500
19	1 905 000	2 295 000
20	1 912 500	2 312 500
21	1 920 000	2 330 000
22	1 927 500	2 347 500
23	1 935 000	2 365 000
24	1 942 500	2 382 500
25	1 950 000	2 400 000



REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES CORPS DE POLICE ET D'INCENDIE

Personnel des corps de sécurité

...

Personnel du service d'incendie

1. NIVEAU D

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au sapeur pompier qui n'a pas terminé sa formation et son stage.

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au sapeur pompier après avoir terminé sa formation et son stage.

Le traitement du sapeur-pompier qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article premier de l'A.R. du 15 mars 1995 [*...]¹ est limité à 940.000,- FB.

D.5.1. Cette échelle s'applique :

Au sapeur pompier et au caporal pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire telle que précisée à l'arrêté royal du 15 mars 1995. Il (elle) devra en outre disposer d'un avis favorable du (de la) chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D5 s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire et disposer d'un avis favorable du (de la) chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Le traitement des agents qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 2 de l'A.R. du 15 mars 1995 [*...]² est limité à 960.000,- FB.

D.6. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au sapeur pompier et au caporal pompier pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 ou 4 ans dans l'échelle D.5.1. et disposer des brevets ou certificats **requis par l'A.R. du 15 mars 1995**. Les titulaires de l'échelle D6 de sapeur-pompier et de caporal dont l'ancienneté de **service** est inférieure à 16 ans ou qui ne dispose **pas** des brevets ou certificats requis ou de la formation

¹ [*...] Arrêté royal du 15 mars 1995 fixant les conditions d'octroi d'échelles barémiques supérieures aux titulaires de certains grades dans les services publics d'incendie.
Voy. Supra.

² [*...] Arrêté royal du 15 mars 1995 fixant les conditions d'octroi d'échelles barémiques supérieures aux titulaires de certains grades dans les services publics d'incendie.
Voy. Supra.



utile ou d'un avis favorable du (de la) chef de corps verront le montant maximum de leur échelle plafonné à 960.000 F. Cette limitation ne s'applique pas aux agents concernés qui, à la date d'application de ces dispositions disposent d'une ancienneté de **service** minimale de 25 ans, ont atteint l'âge de 50 ans et disposent d'un avis favorable du (de la) chef de corps ou de l'autorité de recours, émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

D.8. Cette échelle s'applique :

Au sergent major : extinction.

2. NIVEAU C

C.3. C'est l'échelle attachée au grade de sergent et de premier sergent.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Aux titulaires de l'échelle D.5.1. ou D6 (caporal) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5.1 ou D6 de caporal.

C.4. C'est l'échelle attachée au grade d'adjudant et adjudant chef.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la titulaire) de l'échelle C3 (sergent -1^{er} sergent) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle C3 (sergent -1^{er} sergent).

LES OFFICIERS DES SERVICES D'INCENDIE

Remarque générale :

Recrutement et promotion selon les dispositions fixées par l'A.R. du 20 juillet 1972 (*)

C.P.3 échelle applicable au grade de sous-lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 3 inférieur, de l'annexe de l'A.R. du 20 juillet 1972 (*).

A.P.7 échelle applicable au grade de sous-lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1b ou c ou 2 (*) ;
ou
- (2) compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle CP.3 de sous-lieutenant + une ancienneté de 8 ans de service + évaluation au moins positive.

A.P.8 échelle applicable au grade de sous-lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1a (*) ;

³ (*) L'A.R. du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie a été abrogé par A.R. du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie. Voy au chap. IV.



ou

- (2) disposer du diplôme 1b ou c ou 2 (*) et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle AP.7 + évaluation au moins positive.

A.P.9 échelle applicable au grade de lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 3 (*).

A.P.10 échelle applicable au grade de lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1b ou c ou 2 (*) ;
- ou
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle AP.9 de lieutenant et évaluation au moins positive,

A.P.11 échelle applicable au grade de lieutenant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1a (*) ;
- ou
- (2) disposer du diplôme 1b ou c ou 2 et compter 4 ans d'ancienneté dans l'échelle AP.10 + évaluation au moins positive.

A.P.12 échelle applicable au grade de capitaine pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 3 (*).

A.P.13 échelle applicable au grade de capitaine pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 1b ou c, ou 2 (*).

A.P.14 échelle applicable au grade de capitaine pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1a (*) ;
- ou
- (2) compter 4 ans d'ancienneté dans l'échelle AP.13 + une évaluation au moins positive.

A.P.15 échelle applicable au grade de capitaine-commandant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer du diplôme 1b ou c, ou 2 (*).

A.P.16 échelle applicable au grade de capitaine-commandant pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- (1) disposer du diplôme 1a (*) ;
- ou
- (2) compter 4 ans d'ancienneté dans l'échelle AP.15 + une évaluation au moins positive.

A.P.17 échelle applicable au grade de major et lieutenant-colonel.

(*) A.R. du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie a été abrogé par A.R. du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie. Voy au chap. IV.

